

# USSON

*Plan Local d'Urbanisme*

## RÈGLEMENT

Document arrêté par délibération du conseil communautaire le :



## Sommaire

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU.....	4
ARTICLE 2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS.....	4
ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX.....	6
ARTICLE 4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	7
ARTICLE 5. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER.....	7
ARTICLE 6. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS URBAINS ET A LA MAITRISE DE L'URBANISATION.....	8
ARTICLE 7. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RESEAUX.....	10
ARTICLE 8. LA COLLECTE DES DECHETS.....	11
ARTICLE 9. LA PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES ENERGETIQUES.....	12
ARTICLE 10. LA PRISE EN COMPTE DE L'ARCHITECTURE ET DU PAYSAGE URBAIN.....	12
ARTICLE 11. AIDE A LA COMPREHENSION DU REGLEMENT.....	13
<b>TITRE II : LES ZONES URBAINES</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME.....	19
ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES.....	20
ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT.....	21
ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS.....	21
ARTICLE 5. DIMENSIONS.....	22
ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS.....	23
<b>TITRE III : LES ZONES A URBANISER</b> .....	<b>24</b>
ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME.....	25
ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES.....	25
ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT.....	26
ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS.....	26
ARTICLE 5. DIMENSIONS.....	27
ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS.....	27
<b>TITRE IV : LES ZONES AGRICOLES</b> .....	<b>28</b>
ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME.....	28
ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES.....	30
ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT.....	30
ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS.....	30
ARTICLE 5. DIMENSIONS.....	31
ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS.....	31
<b>TITRE V : LES ZONES NATURELLES</b> .....	<b>33</b>
ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME.....	33
ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES.....	35
ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT.....	35
ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS.....	35
ARTICLE 5. DIMENSIONS.....	35
ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS.....	35
<b>TITRE VI : ANNEXES</b> .....	<b>37</b>
ANNEXE 1. LISTE DES VEGETAUX.....	37

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de USSON dans le département du Puy-de-Dôme (63). Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

Il est opposable :

- aux constructions existantes faisant l'objet d'adaptations,
- aux constructions et installations nouvelles,
- aux aménagements de secteurs,
- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- aux démolitions (article L421-3 du code de l'urbanisme).

### **ARTICLE 2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS**

#### 2.1. Le Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

De manière générale, les règles du PLU se substituent au RNU. Toutefois, les articles suivants du RNU demeurent exceptionnellement applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU.

#### **Article R.111-2 du code de l'urbanisme**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

#### **Article R.111-4 du code de l'urbanisme**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

#### **Article R.111-26 du code de l'urbanisme**

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

#### **Article R.111-27 du code de l'urbanisme**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à

l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les dispositions des articles du code de l'urbanisme L.111-6 et suivants issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire de la commune couvertes par le PLU.

**Article L.111-6 du code de l'urbanisme**

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

**Article L.111-7 du code de l'urbanisme**

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Les dispositions des articles du code de l'urbanisme L.111-16 et suivants s'appliquent sur toutes les parties du territoire de la commune couvertes par le PLU.

**Article L.111-16 du code de l'urbanisme**

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. »

**Article L.111-17 du code de l'urbanisme**

« Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

- 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;
- 2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. »

## 2.2. Les autres législations.

Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme sont applicables sur tout ou partie du territoire communal nonobstant toute disposition contraire du PLU. Elles sont utilement annexées au PLU conformément aux articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme.

## 2.3. Les périmètres visés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Le territoire est également concerné par les périmètres reportés en annexe à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## 2.4. La réglementation relative aux vestiges archéologiques.

Sont applicables dans ce domaine les dispositions suivantes :

- l'article L.531-1 du code du patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat,
- l'article L.531-14 du code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites,
- le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives financières en matière d'archéologie préventive.

### **ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX**

#### 3.1. Permis de démolir.

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire communal est soumise à permis de démolir conformément aux dispositions de l'article R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal du ~~XX/XX/XXXX~~.

#### 3.2. Edification des clôtures.

Toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal du ~~XX/XX/XXXX~~.

#### 3.3. Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

Extrait de l'article L.111-15 du CU :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire\*, [...] sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

*\*aucune disposition d'urbanisme ne remet en cause ce droit sur l'ensemble du territoire.*

### 3.4. Adaptations mineures, dérogations et règles alternatives.

Les règles et servitudes ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux articles L.152-4 à L152-6 du code de l'urbanisme à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du PLU par les articles L152-4 à L152-6.

#### **ARTICLE 4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES**

Le territoire communal est concernée par les différents risques suivants :

- Risque tempête sur l'ensemble du territoire,
- Risque sismique sur l'ensemble du territoire,
- Risque aléa de retrait et gonflement des argiles.

#### **ARTICLE 5. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BATI, NATUREL ET PAYSAGER**

##### 5.1. La protection des éléments du patrimoine bâti.

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément bâti repéré doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent :

- Concernant les « chemins », ils doivent être entretenus et rester ouverts à la circulation piétonne et aux véhicules non motorisés.
- Concernant les « haies », elles ne peuvent être supprimées à l'exception de cas phytosanitaire avéré ou de senescence générale. Dans ce cas, une haie de même essence devra être reconstituée au même emplacement et dans les mêmes proportions.

## 5.2. Les espaces boisés classés (EBC).

Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en vertu de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont soumis au régime des articles L.113-2 et suivants du même code.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code forestier.

Y sont notamment interdits les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume et remblais.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

## 5.3. La protection des éléments paysagers et environnementaux.

En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément paysager et/ou environnementaux repéré doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent :

- Concernant les « jardins », ils sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

## **ARTICLE 6. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS URBAINS ET A LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

### 6.1. Les emplacements réservés.

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt collectif et d'espaces verts (article L.151-41 du code de l'urbanisme) sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence.

La liste des emplacements réservés donne toutes les précisions sur la superficie concernée, la destination projetée et le bénéficiaire.

Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions des articles L.152-2 du code de l'urbanisme, en outre :

- toute construction y est interdite,
- une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L.433-1 du code de l'urbanisme,
- le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLU peut :
  - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de l'équipement prévu,
  - mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain qui disposera d'un délai d'un an pour se prononcer.



## 6.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En vertu de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comporte des OAP. Elles sont utilement localisées aux documents graphiques conformément à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme. Elles sont opposables aux tiers et sont présentées dans une pièce spécifique du PLU intitulée « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

## 6.3 Les opérations d'aménagement d'ensemble.

En vertu de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, toutes les opérations d'aménagement d'ensemble font l'objet d'une mutualisation de l'ensemble des obligations réglementaires.

Sont considérées comme des opérations d'aménagement d'ensemble :

- les lotissements,
- les ZAC,
- les opérations faisant l'objet d'un permis de construire groupé,
- les opérations faisant l'objet d'un permis d'aménager,
- les opérations portant sur une unité foncière d'une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup>.

## 6.4 Le droit de préemption urbain.

Les périmètres concernés par le droit de préemption urbain simple ou renforcé sont délimités sur le plan correspondant en annexe. Le droit de préemption urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

## 6.5 Le changement de destination en zone agricole et en zone naturelle.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site en zone agricole (A) ou naturelle (N) sont identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11/2° du code de l'urbanisme.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## 6.6 Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Les STECAL autorisent au sein des zones agricoles ou naturelles d'autres constructions et/ou aménagements permis par les zones agricoles ou naturelles classiques par le biais des articles R.151-23 et R.151-25 du code de l'urbanisme.

*Aucun STECAL n'est présent au moment de l'approbation initiale du PLU de la commune.*

## **ARTICLE 7. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RESEAUX**

Les projets faisant l'objet d'une autorisation administrative doivent satisfaire à certaines exigences pratiques et fonctionnelles en matière d'accessibilité et de connexion aux réseaux techniques de la commune. Ces obligations doivent leur permettre de bénéficier de ces services mais aussi de réduire l'impact de leur présence dans le paysage environnant.

### 7.1. Les accès.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée soit directement soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage obtenue sur un fond voisin. Il doit être proportionné à la taille et au besoin des constructions projetées.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'autorisation administrative peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de la nature et de l'intensité de la circulation.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

### 7.2. La voirie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des nouvelles voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Sauf disposition contraire au sein des OAP, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire,
- en cas d'opération d'ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement,
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

Dans ces cas précédents, les voies en impasses doivent être aménagées d'une aire de demi-tour adaptée à la situation et permettant la circulation aisée des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures.

### 7.3. L'eau potable.

L'alimentation de toute construction nouvelle dont le besoin en eau potable est reconnu est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

#### 7.4. Les eaux pluviales.

Afin de diminuer le rejet vers les réseaux, les eaux pluviales doivent en priorité être infiltrées sur le site d'implantation de la construction ou encore être stockées pour une utilisation personnelle destinée à une consommation « non noble » (WC, arrosage...) selon la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité totale ou partielle de respecter la condition précédente, toute construction peut évacuer les eaux pluviales ruisselées générées par les surfaces imperméabilisées vers le système de collecte lorsque la parcelle en est desservie.

En l'absence d'un réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales doivent être restituées à la nappe sur le terrain d'opération, par l'intermédiaire d'un massif, d'une tranchée d'infiltration ou de tout autre dispositif adapté.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.

Pour information, les dispositifs de récupération des eaux pluviales peuvent être pris en compte dans le calcul du coefficient de biotope par surface (CBS).

#### 7.5. L'assainissement.

Pour les parties qui sont desservies par le réseau d'assainissement collectif :

- Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Pour les parties qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif :

- Le traitement autonome des eaux usées est obligatoire.
- L'évacuation des eaux usées brutes dans les fossés et réseaux pluviaux est interdite.

#### 7.6. Les réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication.

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Pour les nouvelles constructions, un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre optique doit être réservé.

### **ARTICLE 8. LA COLLECTE DES DECHETS**

Tout projet de construction principale doit comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands (pouvant être mutualisables dans le cas d'habitat individuel ou intermédiaire), dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets.

Pour les systèmes de stockage permettant une collecte directe depuis la voirie, ils doivent être techniquement compatibles avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. De même, les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente. En cas d'opérations, d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables.

Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. Ces dispositions s'appliquent également en cas de restructuration des bâtiments existants, sauf si les caractéristiques de ces bâtiments rendent impossible cette mise en œuvre.

#### **ARTICLE 9. LA PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES ENERGETIQUES**

D'une manière générale, les projets de construction devront respecter les normes en vigueur concernant les objectifs en matière de réduction des consommations d'énergie.

#### **ARTICLE 10. LA PRISE EN COMPTE DE L'ARCHITECTURE ET DU PAYSAGE URBAIN**

##### **10.1. L'intégration architecturale et paysagère des projets.**

###### **Les constructions et leur(s) annexe(s)**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale.

Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.

Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.

Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel.

Les différents volumes des constructions seront traités de manière à améliorer l'accroche avec les éventuelles constructions contiguës.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.

Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.

Les vérandas devront s'intégrer au bâtiment principal et s'insérer dans l'environnement immédiat (aspect des matériaux, couleurs, etc.).

###### **Soubassement**

Dans le cas de terrains en pente, les soubassements des constructions et les murs de soutènement doivent former un ensemble cohérent.

###### **Aménagement des clôtures et des abords**

Tout projet de construction devra prévoir un volet paysager. Il s'agit de plantations à base d'arbustes et d'arbres à haute ou moyenne tige ou de haies vives composés d'essences locales traditionnelles fruitières ou mellifères à feuillage persistant ou caduc de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Les espaces libres de construction seront aménagés également de manière à favoriser le maintien, voire la restauration de la diversité biologique du site. Ils pourront participer à la préservation ou à la création de continuums écologiques au sein du terrain d'assiette de l'opération, en relation avec les espaces naturels environnants.

Les haies végétales doivent être composées de plusieurs espèces.

Seuls les talus et déblais rétablissant la pente naturelle sont autorisés.

**Essences végétales**

Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques » et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique.

Une liste des végétaux est annexée au présent règlement (annexe 1) et doit être respectée pour tout projet d'aménagement.

Les plantations existantes de valeur doivent être maintenues.

**Dispositifs favorisant les économies d'énergie, l'adaptation climatique et l'utilisation des ressources**

Les dispositifs de performances énergétiques et environnementales et d'utilisation des ressources ne doivent pas impacter la qualité paysagère du site. Ils doivent être le moins visible possible depuis l'espace public et la butte d'USSON. L'habillage obligatoire de ces dispositifs (pompes à chaleur, bloc climatisation, citerne, récupérateur d'eau de pluie, etc.) devra être traité de manière cohérente avec les bâtiments. Dans tous les cas, leur volumétrie doit s'insérer harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés mais seront installés à même le sol. Ils ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et la butte d'USSON.

**ARTICLE 11. AIDE A LA COMPREHENSION DU REGLEMENT****10.1. Comment appliquer la réglementation concernant les dimensionnements, les implantations et les emprises ?****Les reculs par rapport à l'emprise publique ou les voies ouvertes à la circulation automobile**

Les distances indiquées sont mesurées entre la limite d'emprise (des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer et/ou par rapport à la limite de l'emprise publique) et le nu de la façade de la construction ou le point le plus proche de l'installation.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques ne s'appliquent pas en cas d'extension ou d'adaptation portant sur une construction existante, et ne respectant pas les règles. Dans ce cas, l'implantation peut se faire dans le prolongement (horizontal ou vertical) de ladite construction sans aggraver la situation initiale.

**Les reculs par rapport aux limites séparatives**

Les distances indiquées sont mesurées entre la limite séparative et le nu de la façade de la construction ou le point le plus proche de l'installation.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas d'extension ou d'adaptation portant sur une construction existante, et ne respectant pas les règles. Dans ce cas, l'implantation peut se faire dans le prolongement (horizontal ou vertical) de ladite construction sans aggraver la situation initiale.

**Les reculs entre deux constructions sur une même propriété**

Les distances indiquées sont mesurées entre le nu de la façade de chaque construction.

**Le calcul de l'emprise au sol**

L'emprise au sol est déterminée par la surface projetée de toute construction sur le terrain d'accueil. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, comprenant l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris, les

éléments en débord (auvents, acrotères, bandeaux, corniches, marquises...) et en surplomb (balcons, loggias, coursives) de la construction.

### **Le calcul des hauteurs**

La hauteur des constructions et des installations est mesurée au faîtage, à l'égout de toit, au sommet de l'acrotère ou hors tout à partir du point le plus bas du terrain d'accueil avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

En cas d'extension ou d'adaptation d'une construction dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur des constructions avant le projet.

### **La prise en compte du stationnement**

Pour les obligations exprimées en tranche de surface de plancher, on considère les tranches de plancher entamées.

Pour les obligations exprimées en %, en cas de besoin, on arrondit à l'entier supérieur.

Pour les nombres de places imposées, en cas de besoin, on arrondit à l'entier supérieur.

La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres<sup>2</sup> (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.

La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 2 mètres<sup>2</sup> (soit 2 mètres x 1 mètre), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.

## 10.2. Les règles graphiques.

Au-delà des trames graphiques présentes sur les plans de zonage, des règles graphiques existent et complètent le présent règlement écrit.

Il s'agit des règles graphiques suivantes :

- le coefficient de biotope par surface (CBS),

*Note du bureau d'études : la cartographie reste à produire après consultation avec les élus.*

- le stationnement (rappeler l'article L.111-19 du code de l'urbanisme ou en tout cas le prendre en compte dans la détermination des règles de stationnement).

## 10.3. Lexique

### **Adaptation**

Transformation interne ou externe d'un bâtiment existant dans le but de conserver ou non son usage initial. La transformation peut concerner aussi bien un ravalement de façade, une rénovation des pièces, le réagencement de l'intérieur du bâtiment, la création de nouvelles ouvertures ou l'application de nouveaux matériaux. Une réfection (cf. réfection) est une sorte d'adaptation.

### **Accès et voirie**

Un accès permet de se raccorder à une voie. Il correspond à l'ouverture en façade du terrain donnant sur la voie. Une servitude de passage est considérée comme un accès. La voirie, qu'elle soit publique ou privée, permet de circuler et d'atteindre les différents accès aux parcelles d'accueil des constructions et installations.

**Alignement**

Par le terme “ alignement ”, on entend ici non seulement la limite entre le domaine public et le terrain d’assiette du projet, mais aussi, par extension, la limite entre le terrain d’assiette du projet et la voie s’il s’agit d’une voie privée.

**Annexes (locaux accessoires)**

Est considérée comme annexe une construction de volume et d’emprise limités, contiguë ou non contiguë au bâtiment principal, affecté à un usage autre que celui du bâtiment principal, mais néanmoins directement liée à la destination de celui-ci. Une annexe est par définition non habitable et se présente en général sous la forme d’un garage, d’une cabane de jardin, d’une piscine... Son architecture doit être en cohérence avec le bâtiment principal.

**Caravanes**

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d’être déplacés par traction et que le code de la route n’interdit pas de faire circuler.

**Construction**

Une construction est un ouvrage réalisé sur le sol ou en sous-sol, et ayant, au sens du code civil, une nature immobilière. Le code de l’urbanisme qualifie ainsi de constructions non seulement les bâtiments, mais aussi les clôtures (à l’exclusion des clôtures végétales), les murs de soutènement, les piscines (sauf celle de nature mobilière), les voies et réseaux divers, les ponts, les infrastructures portuaires et aéroportuaires, les éoliennes, les habitations légères de loisirs (qui contrairement aux résidences mobiles de loisirs ou aux caravanes, ont une nature d’immeuble), les serres (sauf celle de nature mobilière), les monuments funéraires, etc.).

Exemple de construction : une maison individuelle, un garage, une piscine enterrée.

**Destination (usage)**

La notion d’usage, qui relève du code de la construction et de l’habitation, concerne le profil juridique d’un immeuble d’habitation qui fait l’objet d’une protection particulière dans certains cas. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de destination qui relève du code de l’urbanisme et qui précise ce pour quoi un immeuble a été conçu ou transformé.

Dans tous les cas, la destination d’un bâtiment s’apprécie au cas par cas et compte tenu de la multiplicité des situations possibles. Il n’est pas envisagé d’apporter des définitions exhaustives ou de regrouper et ainsi réduire le nombre de destinations ou sous-destinations actuellement prévues.

Les destinations sont au nombre de 5 et les sous-au nombre de 20. Des règles différenciées peuvent être établies entre elles.

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Le contrôle des changements de destination prévu par l'article R.421-17 s'effectue sur la base des 5 destinations et de ces 20 sous-destinations.

Le contrôle des changements de destinations « sans travaux » prévu par le b) de l'article R421-17 du CU s'effectue sur la base des seules destinations.

Il n'y a pas d'autorisation en cas de changement de sous-destination à l'intérieur d'une même destination.

En cas de travaux, le contrôle s'effectue sur la destination et la sous-destination.

Dans les autres cas et en application du c) de l'article R421-14 du CU, le contrôle porte sur les sous-destinations.

Les destinations sont définies :

- par les sous-destinations qu'elles recouvrent
- par référence à leur définition nationale prise par arrêté

### ***Emplacement réservé***

Tout ou partie d'une ou plusieurs parcelles réservée(s), dans le cadre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, pour le compte d'une personne publique à des fins, en cas de vente, de cession avec contrepartie financière. Les espaces concernés sont gelés de toute construction durable. Un droit de délaissement existe pour le ou les propriétaires par mise en demeure d'acquisition auprès de la personne publique concernée.

### ***Emprise au sol***

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.



Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### **Extension**

Une extension est en continuité de l'existant. Le qualificatif d'extension est refusé s'il n'y a pas un minimum de contiguïté. L'extension d'une construction est donc l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie, elle est entendue de manière mesurée. L'extension peut être verticale, il s'agit dans ce cas d'une surélévation.

Par ailleurs, ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre ou la juxtaposition d'un nouveau. Dans ces cas, l'extension est considérée comme une nouvelle construction.

S'agissant du terme « mesuré », il s'entend dans la limite de 30% de l'existant.

### **Habitation légère de loisirs**

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

### **Installation**

Par défaut une installation est une occupation du sol qui n'est pas considérée comme une construction. Exemple d'installation : une éolienne, un city-stade, une antenne, une piscine hors sol, une Habitation Légère de Loisirs.

### **Réfection**

La réfection désigne les opérations par lesquelles un bâtiment ou l'un de ses éléments voit sa condition améliorée, par l'utilisation de matériaux neufs, modernes en remplacement des parties endommagées. Elle n'appelle pas d'extension.

### **Résidence démontable**

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

### **Résidence mobile de loisirs**

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

### **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

### ***Terrain naturel***

Etat du sol avant tous travaux d'aménagement.

### ***Unité foncière***

Ilot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

### ***Véranda***

La véranda est une construction à part entière à ossature bois ou métallique. Elle est fermée par un vitrage, et s'implante généralement en saillie le long d'une façade du bâtiment principal. Cette construction n'est pas présentée comme démontable et induit une notion de durabilité.

## TITRE II : LES ZONES URBAINES

Comme indiqué à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : « les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones urbaines présentées au titre II sont divisées en différents secteurs :

**Ua** : il s'agit du centre ancien d'USSON situé au niveau de la butte, caractérisé par une structure traditionnelle homogène. Le bâti dense, est généralement implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques.

**Ub** : il correspond aux extensions urbaines du centre ancien et aux hameaux. Il comprend notamment des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes.

*Note des auteurs : le caractère des secteurs succinctement évoqué précédemment n'a pas de valeur réglementaire opposable. Il permet de connaître rapidement et à titre d'information la composition du secteur de la zone.*

### ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Liste des destinations et sous destinations :

Destinations	Sous-destination	Interdites		Autorisées		Autorisées sous conditions	
		Ua	Ub	Ua	Ub	Ua	Ub
<i>Secteurs</i>							
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X	X				
	Exploitation forestière	X	X				
<b>Habitation</b>	Logement			X	X		
	Hébergement			X	X		
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détails					X	X
	Restauration					X	X
	Commerce de gros	X	X				
	Activités de service (accueil clientèle)					X	X
	Hébergement hôtelier et touristique					X	X
<b>Equipement</b>	Cinéma	X	X				
				X	X		

<b>d'intérêt collectif et services publics</b>							
<b>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</b>	Industrie	X	X				
	Entrepôt	X	X				
	Bureau					X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Dispositions générales pour les constructions autorisées sous condition dans l'ensemble de la zone U :

- Etre compatible avec le voisinage des habitations.
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.
- Ne pas être en contradiction avec l'activité touristique et culturelle de la commune.

Les annexes sont autorisées dans les conditions suivantes dans l'ensemble de la zone U :

- Une seule annexe par bâtiment d'habitation d'un ou plusieurs logements.
- Une piscine est autorisée en plus de l'unique annexe.

**ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES**

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants dans l'ensemble de la zone U :

- les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
- les habitations légères de loisirs,
- les résidences mobiles de loisirs,
- les résidences démontables,
- le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement,
- les dépôts de véhicules,
- les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur ou nécessaire aux fouilles archéologiques.

*Toute autre occupation ou utilisation du sol non mentionnée dans le présent article est de fait autorisée, dans le respect des éventuelles dispositions suivantes.*

### **ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT**

#### **Dispositions particulières au secteur Ua :**

##### Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques :

- Les constructions doivent être implantées dans une bande de 30 mètres par rapport à l'alignement. Lorsque les bâtiments seront implantés en retrait, certaines parties de l'alignement seront ponctuées par des constructions pleines ou à claire voie, l'important étant d'assurer la continuité du domaine bâti le long de l'alignement.

*Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas où le respect de ces règles conduirait à des solutions architecturales incompatibles avec le caractère de l'espace bâti environnant.*

##### Implantation des constructions par rapport aux limites latérales des limites séparatives :

- Implantation sur une limite obligatoire.

##### Implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives :

- Implantation libre.

#### **Dispositions particulières au secteur Ub :**

##### Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques :

- 5 mètres minimum et respect des OAP.

##### Implantation des constructions par rapport aux limites latérales des limites séparatives :

- Implantation libre.

##### Implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives :

- Respect des OAP. Dans le cas où aucune règle ne serait inscrite aux OAP, l'implantation est libre.

### **ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS**

#### **Dispositions particulières au secteur Ua :**

##### Toitures et couverture :

- Les pentes de toitures seront comprises entre 30 et 40 %.
- Le sens des faitages des toitures sera parallèle aux façades les plus longues.
- Les couvertures seront en tuiles terre cuite, creuses ou romanes.
- Les toitures terrasses sont interdites ainsi que les chiens assis.
- Les cheminées seront regroupées près du faitage afin de former des souches épaisses.

##### Ouvertures :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges.
- Les menuiseries seront peintes de tons discrets.

Maçonneries :

- Les enduits, les rejointements de pierres et les crépis seront réalisés en mortier de chaux dans la masse.

**Dispositions particulières au secteur Ub :**Toitures et couverture :

- Les pentes de toitures seront comprises entre 30 et 40 %.
- Les couvertures seront en tuiles terre cuite, creuses ou romanes.
- Les toitures terrasses sont interdites ainsi que les chiens assis.
- Les cheminées seront regroupées près du faitage afin de former des souches épaisses.

*Sauf dispositions contraires au sein des OAP, les faitages doivent être parallèles aux courbes de niveaux. L'alignement avec les constructions voisines principales de la zone doit être recherché.*

Ouvertures :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges.

Maçonneries :

- Les enduits, les rejointements de pierres et les crépis seront réalisés en mortier de chaux dans la masse.

Piscines :

- Les liners des piscines devront être de couleur sombre (gris ardoise, gris granite ou noir).

**ARTICLE 5. DIMENSIONS****Dispositions particulières au secteur Ua :**Hauteur maximale des constructions et installations :

- 12 mètres au faitage pour les constructions principales.
- 4 mètres au faitage pour les constructions annexes.

**Dispositions particulières au secteur Ub :**Hauteur maximale des constructions et installations :

- 9 mètres au faitage pour les constructions principales.
- 4 mètres au faitage pour les constructions annexes.

Emprise au sol et volume :

- Les piscines sont limitées à 40 m<sup>2</sup>.
- Les autres annexes sont limitées à 20 m<sup>2</sup>.
- Les maisons de plein pied sont interdites. Les bâtiments principaux seront de type R+1+C sur toute leur emprise.
- Les garages doivent être implantés dans le volume principal de la construction.

**ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS****Dispositions particulières au secteur Ua :**

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre sur rue et à 2 mètres sur limite séparative.
- Les clôtures en mur plein doivent être réalisées en pierre. Les clôtures en panneaux en bois et en canisse sont interdites.

**Dispositions particulières au secteur Ub :**

- Les piscines doivent comporter un traitement paysager végétal favorisant l'intégration paysagère depuis la butte d'USSON en cas de co-visibilité.
- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,50 mètre sur rue et à 1,80 mètre sur limite séparative.
- Les clôtures en mur plein doivent être réalisées en pierre. Les clôtures en panneaux en bois et en canisse sont interdites. Les murs bahuts sont limités à 0,60 mètre de hauteur surmontés d'un dispositif à claire voie ne pouvant dépasser les hauteurs autorisées.

## TITRE III : LES ZONES A URBANISER

Comme indiqué à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Elles sont divisibles en 2 secteurs :

- **IAU** : secteur immédiatement constructible sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble. Il s'agit de secteurs où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.
- **IIAU** : secteur destiné à une urbanisation à plus long terme. Il s'agit de secteurs naturels non pourvus des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour leurs urbanisation, mais destinés à être urbanisés dans le futur.

Définition des différents secteurs de la zone AU :

**1AU** : l'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

*Note des auteurs : le caractère des secteurs succinctement évoqué précédemment n'a pas de valeur réglementaire opposable. Il permet de connaître rapidement et à titre d'information la composition du secteur de la zone.*



**ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME**

Liste des destinations et sous destinations :

Destinations	Sous-destination	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
<b>Habitation</b>	Logement		X	
	Hébergement		X	
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détails			X
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de service (accueil clientèle)			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma	X		
<b>Equipement d'intérêt collectif et services publics</b>			X	
<b>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</b>	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Dispositions générales pour les constructions autorisées sous condition :

- Etre compatible avec le voisinage des habitations.
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.
- Ne pas être en contradiction avec l'activité touristique et culturelle de la commune.

Les annexes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Une seule annexe par bâtiment d'habitation d'un ou plusieurs logements.
- Une piscine est autorisée en plus de l'unique annexe.

**ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES**

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
- les habitations légères de loisirs,
- les résidences mobiles de loisirs,
- les résidences démontables,

- le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement,
- les dépôts de véhicules,
- les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur ou nécessaire aux fouilles archéologiques.

*Toute autre occupation ou utilisation du sol non mentionnée dans le présent article est de fait autorisée, dans le respect des éventuelles dispositions suivantes.*

### **ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT**

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques :

- 5 mètres minimum et respect des OAP.

Implantation des constructions par rapport aux limites latérales des limites séparatives :

- Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux autres limites séparatives :

- Respect des OAP. Dans le cas où aucune règle ne serait inscrite aux OAP, l'implantation est libre.

### **ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS**

Toitures et couverture :

- Les pentes de toitures seront comprises entre 30 et 40 %.
- Les couvertures seront en tuiles terre cuite, creuses ou romanes.
- Les toitures terrasses sont interdites ainsi que les chiens assis.
- Les cheminées seront regroupées près du faitage afin de former des souches épaisses.

*L'alignement avec les constructions voisines principales de la zone doit être recherché.*

Ouvertures :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges.

Maçonneries :

- Les enduits, les rejointements de pierres et les crépis seront réalisées en mortier de chaux dans la masse.

Piscines :

- Les liners des piscines devront être de couleur sombre (gris ardoise, gris granite ou noir).

**ARTICLE 5. DIMENSIONS**Hauteur maximale des constructions et installations :

- 9 mètres au faitage pour les constructions principales.
- 4 mètres au faitage pour les constructions annexes.

Emprise au sol et volume :

- Les piscines sont limitées à 40 m<sup>2</sup>.
- Les autres annexes sont limitées à 20 m<sup>2</sup>.
- Les maisons de plein pied sont interdites. Les bâtiments principaux seront de type R+1+C sur toute leur emprise.

**ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS**

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,50 mètre sur rue et à 1,80 mètre sur limite séparative.
- Les clôtures en mur plein doivent être réalisées en pierre. Les clôtures en panneaux en bois et en canisse sont interdites. Les murs bahuts sont limités à 0,60 mètre de hauteur surmontés d'un dispositif à claire voie ne pouvant dépasser les hauteurs autorisées.
- Les piscines doivent comporter un traitement paysager végétal favorisant l'intégration paysagère depuis la butte d'USSON en cas de co-visibilité.

## TITRE IV : LES ZONES AGRICOLES

Comme indiqué à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* ».

Les zones agricoles présentées au titre IV sont divisées en différents secteurs :

**Ac** : il s'agit des espaces agricoles ouverts accueillant les principaux bâtiments d'activités situés en dehors des zones urbanisées. Ces espaces disposent d'une constructibilité axée sur l'activité agricole.

**Ap** : il s'agit des espaces ouverts situés au pied de la butte d'USSON disposant d'un vis-à-vis important avec le haut de la butte. Ces espaces dépourvus de toute construction sont protégés et inconstructibles dans les grandes lignes.

**La zone agricole (secteurs Ac et Ap) ne permet pas des projets, aménagements ou constructions supplémentaires au regard des possibilités offertes au sens des articles L.151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme. Aucun STECAL n'est de fait présent en zone agricole.**

A titre d'information et conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

*Note des auteurs : le caractère des secteurs succinctement évoqué précédemment n'a pas de valeur réglementaire opposable. Il permet de connaître rapidement et à titre d'information la composition du secteur de la zone.*

### **ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME**

Liste des destinations et sous destinations :

Destinations	Sous-destination	Interdites		Autorisées		Autorisées sous conditions	
		Ac	Ap	Ac	Ap	Ac	Ap
	<i>Secteurs</i>						
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole		X			X	
	Exploitation forestière	X	X				
<b>Habitation</b>	Logement		X			X	

	Hébergement	X	X				
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détails	X	X				
	Restauration	X	X				
	Commerce de gros	X	X				
	Activités de service (accueil clientèle)	X	X				
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X				
	Cinéma	X	X				
<b>Equipement d'intérêt collectif et services publics</b>						X	X
<b>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</b>	Industrie	X	X				
	Entrepôt	X	X				
	Bureau	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Dispositions générales pour les constructions autorisées sous condition :

- Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.
- Ne pas être en contradiction avec l'activité touristique et culturelle de la commune.

Les constructions dont la destination est « agricole » sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Etre liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole (y compris les logements de fonction).
- Etre situés à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole (sauf contrainte avérée) et d'être limités à un logement par exploitation pour les logements de fonction ou de gardiennage.

Les constructions dont la destination est « équipement d'intérêt collectif et services publics » sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.

Les constructions dont la destination est « logement » sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les extensions, adaptations, réfections et annexes des bâtiments d'habitation existants.
- Les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation **à condition** que la densité de l'ensemble des constructions soit égale ou inférieure à 0,2 jusqu'à concurrence d'une surface de plancher maximale de 500 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES**

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
- les habitations légères de loisirs,
- les résidences mobiles de loisirs,
- les résidences démontables,
- le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement,
- les dépôts de véhicules,
- les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers,
- les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur ou nécessaire aux fouilles archéologiques.

*Toute autre occupation ou utilisation du sol non mentionnée dans le présent article est de fait autorisée, dans le respect des éventuelles dispositions suivantes et à condition d'être compatible avec les articles L.151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme.*

## **ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT**

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques :

- 5 mètres minimum.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Implantation libre.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même parcelle :

- Le point le plus proche d'une annexe de bâtiment d'habitation ne pourra être éloigné de plus de 20 mètres du bâtiment principal.

## **ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS**

**Bâtiment d'habitation :**

Toitures et couverture :

- Les pentes de toitures seront comprises entre 30 et 40 %.
- Les couvertures seront en tuiles terre cuite, creuses ou romanes.
- Les toitures terrasses sont interdites ainsi que les chiens assis.

Ouvertures :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges.

Maçonneries :

- Les enduits, les rejointements de pierres et les crépis seront réalisés en mortier de chaux dans la masse.

Piscines :

- Les liners des piscines devront être de couleur sombre (gris ardoise, gris granite ou noir).

**Bâtiment d'exploitation (hors silo) :**Toitures et couverture :

- Les matériaux utilisés devront s'intégrer dans l'environnement.
- Les matériaux brillants ou réfléchissants seront interdits.

Murs :

- Les bardages pourront être métalliques ou en bois. Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.
- Les soubassements, pignons ou autre parties construites en parpaings ou autres matériaux destinés à être enduits devront être crépis au mortier de chaux.

**ARTICLE 5. DIMENSIONS**Hauteur maximale des constructions et installations :**Bâtiment d'habitation :**

- 9 mètres au faitage pour les constructions principales.
- 4 mètres au faitage pour les constructions annexes.

**Bâtiment d'exploitation (hors silo) :**

- 10 mètres au faitage.

Emprise au sol et volume :

- Les piscines sont limitées à 40 m<sup>2</sup>.
- Les autres annexes sont limitées à 20 m<sup>2</sup>.
- La somme de tous les bâtiments d'habitation (annexes et extensions comprises) est limitée à 200 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS**

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,50 mètre sur rue et à 1,80 mètre sur limite séparative.

- Les clôtures en mur plein doivent être réalisées en pierre. Les clôtures en panneaux en bois et en canisse sont interdites. Les murs bahuts sont limités à 0,60 mètre de hauteur surmontés d'un dispositif à claire voie ne pouvant dépasser les hauteurs autorisées.
- Les piscines doivent comporter un traitement paysager végétal favorisant l'intégration paysagère depuis la butte d'USSON en cas de co-visibilité.



## TITRE V : LES ZONES NATURELLES

Comme indiqué à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Les zones naturelles présentées au titre V sont divisées en différents secteurs :

**Np** : il s'agit des espaces naturels à protéger d'un point de vue paysager ou écologique. Ces espaces disposent d'une constructibilité principalement limitée aux bâtiments présents.

**Nt** : il s'agit des espaces à prédominance naturelle axée sur l'accueil touristique.

**La zone naturelle (secteurs Np et Nt) ne permet pas des projets, aménagements ou constructions supplémentaires au regard des possibilités offertes au sens des articles L.151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme. Aucun STECAL n'est de fait présent en zone agricole.**

A titre d'information et conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

*Note des auteurs : le caractère des secteurs succinctement évoqué précédemment n'a pas de valeur réglementaire opposable. Il permet de connaître rapidement et à titre d'information la composition du secteur de la zone.*

### **ARTICLE 1. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME**

Liste des destinations et sous destinations :

Destinations	Sous-destination	Interdites		Autorisées		Autorisées sous conditions	
		Np	Nt	Np	Nt	Np	Nt
<b>Exploitation</b>	Exploitation agricole	X	X				

<b>agricole et forestière</b>	Exploitation forestière	X	X				
<b>Habitation</b>	Logement					X	X
	Hébergement	X	X				
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détails	X	X				
	Restauration	X	X				
	Commerce de gros	X	X				
	Activités de service (accueil clientèle)	X	X				
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X				
	Cinéma	X	X				
<b>Equipement d'intérêt collectif et services publics</b>						X	X
<b>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</b>	Industrie	X	X				
	Entrepôt	X	X				
	Bureau	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Dispositions générales pour les constructions autorisées sous condition :

- Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.
- Ne pas être en contradiction avec l'activité touristique et culturelle de la commune.

Les constructions dont la destination est « équipement d'intérêt collectif et services publics » sont autorisées dans les conditions suivantes :

**Dans le secteur Np :**

- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.

**Dans le secteur Nt :**

- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public à **condition** d'être en lien avec l'activité touristique.
- Les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers.

Les constructions dont la destination est « logement » sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les extensions, adaptations, réfections et annexes des bâtiments d'habitation existants.
- Les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation à **condition** que la densité de l'ensemble des constructions soit égale ou inférieure à 0,2 jusqu'à concurrence d'une surface de plancher maximale de 500 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2. AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET INTERDICTIONS DES USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ET TYPE D'ACTIVITES**

Sont interdits tous les usages et affectations des sols ainsi que les activités non mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3. IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS ET CONDITIONS D'ALIGNEMENT**

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques :

- Implantation libre.
- Les extensions doivent toutefois se faire dans le prolongement de la construction existante.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Implantation libre.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même parcelle :

- Le point le plus proche d'une annexe de bâtiment d'habitation ne pourra être éloigné de plus de 20 mètres du bâtiment principal.

**ARTICLE 4. ASPECTS EXTERIEURS**

Non réglementé.

**ARTICLE 5. DIMENSIONS**

Hauteur maximale des constructions et installations :

- 4 mètres au faîtage pour les constructions annexes.

Emprise au sol et volume :

- Les piscines sont limitées à 40 m<sup>2</sup>.
- Les autres annexes sont limitées à 20 m<sup>2</sup>.
- La somme de tous les bâtiments d'habitation (annexes et extensions comprises) est limitée à 200 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6. AMENAGEMENT DES ABORDS**

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,50 mètre sur rue et à 1,80 mètre sur limite séparative.

- Les clôtures en mur plein doivent être réalisées en pierre. Les clôtures en panneaux en bois et en canisse sont interdites. Les murs bahuts sont limités à 0,60 mètre de hauteur surmontés d'un dispositif à claire voie ne pouvant dépasser les hauteurs autorisées. Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.
- Les piscines doivent comporter un traitement paysager végétal favorisant l'intégration paysagère depuis la butte d'USSON en cas de co-visibilité.

## TITRE VI : ANNEXES

### **ANNEXE 1. LISTE DES VEGETAUX**

#### Essences d'arbustes préconisées pour la constitution des haies :

*Carpinus betulus de haie* → Charmille  
*Cornus mas* → Cornouiller mâle  
*Cornus sanguina* → Cornouiller sanguin  
*Corylus avellana* → Noisetier  
*Ligustrum sinense* → Troëne de Chine  
*Lonicera nitida* → Chèvrefeuille de haie  
*Rhamnus catharica* → Nerprun  
*Rosa rubrifolia* → Rosier à feuille rouge  
*Sambucus nigra* → Sureau commun  
*Viburnum lantana* → Viorne lantane  
*Viburnum opulus* → Viorne à fleurs

#### Essences d'arbres de deuxième grandeur pour la constitution des limites séparatives :

*Acer campestre* → Erable champêtre  
*Betula alba* → Bouleau commun  
*Betula utilis* → Bouleau blanc  
*Carpinus betulus* → Charme commun  
*Carpinus betulus « Quercifolia »* → Charme feuille de Chêne  
*Cercis siliquastrum* → Arbre de Judée  
*Crataegus crus-galli* → Aubépine greffée  
*Fraxinus ornus* → Frêne à fleurs  
*Koelreuteria paniculata* → Savonnier paniculé  
*Ostrya carpinifolia* → Charme houblon  
*Prunus avium* → Merisier commun  
*Robinia pseudacacia « Bessoniana »* → Robinier de Besson  
*Sorbus aria* → Alisier blanc  
*Tilia cordata* → Tilleul des bois

#### Essence d'arbres de deuxième grandeur et d'arbustes pour les haies paysannes :

*Acer campestre* → Erable champêtre  
*Cornus mas* → Cornouiller mâle  
*Cornus sanguina* → Cornouiller sanguin  
*Corylus avellana* → Noisetier  
*Prunus carasifera* → Prunier myrobolan  
*Rhamnus catharica* → Nerprun  
*Viburnum lantana* → Viorne lantane